

Décision du 29 novembre 1994 n° 94-C/C-40

En cause de:

DUPONT PHARMA S.A. ("Dupont Pharma")
Chaussée d'Alseberg, 1001
B - 1180 BRUXELLES

et

NORDION EUROPE S.A. ("Nordion Europe")
en son nom propre et au nom de sa filiale
MEDGENIX DIAGNOSTICS S.A. ("Medgenix")
Zoning Industriel
B - 6220 FLEURUS

Vu la notification d'une concentration présentée conjointement le 27 octobre 1994 au nom des entreprises concernées par leurs représentants communs Maîtres Dirk Vandermeersch, Filip Moerman et Catherine Noirfalisse du cabinet Cleary, Gottlieb, Steen et Hamilton, 23 rue de la Loi, 1040 Bruxelles;

Vu le dossier et le rapport du Service de la concurrence soumis au Conseil le 18 novembre 1994;

Entendu en son rapport Madame I. Delwart du Service de la concurrence;

Entendu en leurs moyens les parties représentées par leurs conseils;

Attendu que la notification précitée a trait à une opération, conclue le 20 octobre 1994, dans le cadre de laquelle Dupont Pharma entend acquérir certains actifs de Nordion Europe et Medgenix, plus particulièrement les droits de commercialisation de certains produits génériques radiopharmaceutiques de diagnostic in vivo définis pour l'Europe, le Moyen-Orient et l'Afrique ainsi que des droits de marque, des listes de clients et des informations relatives à la vente et à la commercialisation de ces produits;

Que cette opération constitue une concentration au sens de l'article 9, § 1^{er}, littera b de la loi du 5 août 1991;

Que la notification de cette concentration est intervenue dans le délai prescrit par l'article 12, § 1^{er} de ladite loi;

Attendu que les seuils prévus par l'article 11 de la loi sont atteints eu égard au chiffre d'affaires global combiné des entreprises en cause et aux parts qu'elles détiennent dans le marché belge concerné qui est celui des produits radiopharmaceutiques de diagnostic in vivo;

Attendu que, sur la base des éléments actuellement soumis au Conseil, la concentration soumise ne paraît pas avoir pour objet ou pour effet normalement prévisible de porter atteinte à la concurrence par la création ou le renforcement d'une position dominante, de nature à entraver de manière significative une concurrence effective sur le marché belge concerné;

Que le Conseil relève notamment qu'il existe sur le marché un concurrent détenant une part de marché sensiblement plus importante, que la concurrence est stimulée par la courte durée des contrats avec les clients et le caractère versatile de la demande, que Nordion ne produira pas exclusivement pour Dupont Pharma et pourra fournir à des clients industriels les produits radiopharmaceutiques de diagnostic in vivo fabriqués à Fleurus;

PAR CES MOTIFS,

le Conseil de la concurrence,

Vu notamment l'article 33 de la loi du 5 août 1991,

Constate que la concentration ne soulève pas de doutes sérieux quant à son admissibilité;

En conséquence, décide de ne pas s'y opposer.

Ainsi statué le 29 novembre 1994 par la chambre du Conseil de la concurrence composée de Monsieur M. Van Wuytswinkel, Président, Madame G. Nyssen, Messieurs A. Cornerotte et J. Van Uytvanck, membres.